

Arrêt

n° 172 386 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion catholique. Depuis le 27 mars 2015, vous entretenez une relation avec [A. B.], dont vous n'avez plus de nouvelles depuis le 19 septembre 2015. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes pas membre d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 mars 2015, un ami à vous vous invite à l'anniversaire d'[A. B.], que vous rencontrez ce jour-là. Vous faites connaissance et vous lui donnez votre numéro de téléphone.

Le 27 mars 2015, elle vous rappelle à l'occasion de votre anniversaire et vous invite au restaurant, à partir de cette date vous entamez une relation avec cette personne. Entre avril 2015 et août 2015, vous effectuez plusieurs voyages ensemble (à Cotonou, Accra, Dakar). En août 2015, vous assistez (sic) même au mariage de sa sœur en Allemagne.

Le 19 septembre 2015, votre petite amie vous téléphone et vous donne rendez-vous dans le quartier de Tokoin- Soted, entre 19h et 20h. Là elle vous avoue ne pas avoir été honnête avec vous, elle vous dit qu'elle a une relation avec un certain monsieur Faure. Elle vous dit ensuite qu'elle est enceinte mais qu'elle ne sait pas de qui. Avant de vous quitter, elle vous remet une enveloppe kaki contenant 2 millions de francs CFA, en vous conseillant de vous cacher quelques temps.

Le 25 septembre 2015, alors que vous êtes en chemin vers votre domicile, un homme vous demande un renseignement, une voiture s'arrête alors derrière vous et l'homme vous menace d'un pistolet en vous demandant de monter à l'arrière de la voiture, ce que vous faites. L'homme qui vous menaçait monte à l'avant. Dans la voiture on vous arrache votre sac à main et l'homme assis sur le siège passager commence à le fouiller. Vous demandez à de nombreuses reprises qui sont ces personnes et ce qu'ils vous veulent. L'homme qui a votre sac vous dit alors que c'est vous qui sortez avec les femmes des grandes personnes. Vous comprenez alors que cela a un lien avec la relation que vous avez avec [A. B.] et qu'elle est la maîtresse du président, Faure Gnassingbé. A l'occasion de l'arrêt de la voiture à un feu rouge, vous sortez de la voiture et vous fuyez chez votre amie Délia, dans le quartier de Bé.

Vous restez chez elle jusqu'au 10 novembre 2015, date à laquelle le passeur avec qui votre amie vous avait mis en contact vous amène jusqu'à Cotonou où vous prenez l'avion avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 11 novembre 2015 et vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 9 décembre 2015.

A l'appui de votre demande vous déposez comme document une carte d'identité de la République Togolaise à votre nom.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué par les deux personnes qui vont ont emmené en voiture (rapport d'audition p.19) car, selon votre interprétation, vous êtes accusé d'entretenir des relations avec les femmes des personnalités importantes (rapport d'audition p.19). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes (rapport d'audition p.19), ne jamais avoir eu d'autres problèmes et ne jamais avoir été arrêté ou emprisonné (rapport d'audition p.20).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

Ainsi, selon vos déclarations, vous auriez eu des problèmes car vous avez entretenu une relation avec la petite amie de Faure Gnassingbé, [A. B.]. Toutefois, le Commissariat général que vos déclarations empêchent de croire que vous ayez effectivement vécu cette relation. Vous dites être parti à de nombreuses reprises en vacance avec elle, l'avoir vue au Togo à deux occasions et lui parler au téléphone (rapport d'audition p.9 et p.10). Pourtant, invité à parler spontanément de la relation que vous aviez avec cette personne, vous dites que c'est une femme qui vivait dans l'opulence et avait des moyens financiers, que lorsque vous étiez à Cotonou elle sortait beaucoup et rentrait tard (rapport d'audition p.11). Interrogé sur ce que vous faisiez lorsque vous étiez à deux, notamment lors de vos voyages, vous dites uniquement que vous alliez dans des restaurants, que vous restiez à la maison et que vous preniez quelques verres d'alcool (rapport d'audition p.11). Lorsqu'il vous est demandé de quoi vous parliez lorsque vous étiez à deux, vous répondez qu'elle vous posait beaucoup de questions mais qu'elle n'aimait pas répondre aux vôtres (rapport d'audition p.11). Interrogé sur les éventuelles relations qu'elle aurait eu avec [lire « avant »] vous, vous répondez que vous ne savez pas mais que vous vous doutiez qu'elle avait un homme important dans sa vie et que c'est pour cette raison que votre relation devait être discrète (rapport d'audition p.11 et p.20). Vous ne savez pas quelle est son ethnie et sa

religion (rapport d'audition p. 8). Si vous savez qu'elle achetait des marchandises pour ses clients, vous ne pouvez dire quel genre de marchandises elle achetait (rapport d'audition p.9). Le Commissariat général relève aussi que depuis le 19 septembre 2015, vous n'avez plus eu de nouvelles d'elle et n'avez pas cherché à en avoir (rapport d'audition p.6 et p.14) alors qu'elle est à la base de vos problèmes et qu'elle est peut-être enceinte de vous (rapport d'audition p.21).

Ensuite, bien que vous vous doutiez qu'elle entretenait une relation avec quelqu'un d'important du pays (rapport d'audition p.20), que vous dites que si vous aviez eu le moindre soupçon que cette personne ait été le président Faure Gnassingbé vous auriez immédiatement quitté le pays (rapport d'audition p.20), lorsqu'elle vous annonce avoir une relation avec monsieur Faure, qu'elle vous donne 2 millions de Francs CFA en vous disant de vous cacher (rapport d'audition p.16 et p.17) vous ne prenez pas peur (rapport d'audition p.22) et ne réalisez pas qu'elle parle du président, croyant qu'elle dit ça pour avoir plus facile à rompre avec vous (rapport d'audition p.21 et p.22). Votre explication n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général vu la somme qu'elle vous remet et ses recommandations (sic).

Enfin, alors que vous dites que vous aviez une relation qui devait être discrète, le Commissariat général relève que votre petite amie vous invite au mariage de sa sœur, en Allemagne. Confronté à cette incohérence, vous répondez que peut-être que sa sœur était au courant qu'elle avait d'autres amants et que vous n'avez de toute façon pas été présenté à sa sœur (rapport d'audition p.21). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement entretenu une telle relation.

Ensuite, le Commissariat général relève que selon vos déclarations vous seriez resté du 25 septembre 2015 au 10 novembre 2015 chez votre ami Délia (rapport d'audition p.18). Toutefois, invité à parler de ce que vous faisiez durant vos journées, vous dites que vous ne faisiez rien, que vous viviez caché, que vous ne sortiez pas et que vous aviez peur (rapport d'audition p.24). Questionné sur un éventuel événement que vous auriez vécu là-bas et qui vous aurait marqué, vous dites qu'il n'y avait rien de particulier, qu'il y avait deux enfants à la maison, que vous aviez très peur et que vous dormiez mal (rapport d'audition p.24). Encouragé à en dire plus sur cette période, vous dites que vous n'étiez pas tranquille, que vous n'étiez pas rassuré du tout (rapport d'audition p.24). Vous vous révélez également incapable de dire si vous étiez recherché ou non à ce moment-là (rapport d'audition p.24).

Une telle description manque à ce point de consistance et d'impression de vécu qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une période qui a duré plus d'un mois et que vous déclarez avoir eu très peur (rapport d'audition p.24).

Enfin, le Commissaire général relève que vous êtes incapable de dire précisément pourquoi vous risquez la mort (rapport d'audition p. 19), que vous ne savez pas qui sont les gens qui vous ont enlevé et qui sont vos principaux persécuteurs (rapport d'audition p.19), si vous êtes recherché actuellement (rapport d'audition p.15), que vous n'avez pas cherché à avoir des informations sur votre situation au Togo, alors que vous êtes là depuis plusieurs mois alors que vous avez réussi à vous faire parvenir votre carte d'identité (rapport d'audition p.14).

Concernant la carte d'identité remise à l'appui de votre demande d'asile (fardes documents présentés par le demandeur, pièce 1), elle prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause par le Commissariat général.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que dans l'exposé des faits de l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne erronément que la petite amie du requérant avait avoué avoir « *une relation avec un certain monsieur Faure* » alors qu'elle avait au contraire avoué avoir « *une relation avec le Président Faure Gnassingbé* ».

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître la qualité de réfugié [au requérant] ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les éléments invoqués ci-avant* ».

3. L'examen du recours

3.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être persécuté par des hommes qui l'accusent d'avoir entretenu une relation amoureuse avec la maîtresse du président togolais Faure Gnassingbé. Il a déposé à l'appui de sa demande une carte nationale d'identité émise au Togo le 4 avril 2011.

3.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit.

3.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

3.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 6 avril 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les déclarations de requérant empêchent de croire qu'il ait effectivement entretenu une relation avec la maîtresse du président togolais en raison d'une série des lacunes qui émaillent le récit du requérant (sur ce que le requérant faisait avec sa petite amie, notamment lors de leurs voyages – à Cotonou, à Accra, à Dakar, en Allemagne –, de quoi ils parlaient, sur les éventuelles relations de sa petite amie avant leur rencontre, le requérant ne sait pas quelle est l'ethnie et la religion de sa petite amie, il ne connaît pas le genre de marchandises qu'elle achetait, le requérant n'a plus eu de nouvelles d'elle et n'a pas cherché à en avoir alors qu'elle est à la base de ses problèmes et qu'elle est peut-être enceinte de lui ;
- que bien que le requérant se doutait que sa petite amie entretenait une relation avec quelqu'un d'important du pays et qu'il avait dit que s'il avait eu le moindre soupçon que cette personne ait été le président Faure Gnassingbé, il aurait immédiatement quitté le pays ; que lorsque sa petite amie lui annonce avoir une liaison avec « Faure » et qu'elle lui donne 2 millions de Francs CFA en lui disant de se cacher, le requérant ne prend pas peur et ne réalise pas que sa petite amie parle du président de la république, croyant qu'elle avance un prétexte pour rompre facilement avec lui ; que l'explication du requérant n'est pas crédible ;
- que la petite amie du requérant invite celui-ci au mariage de sa sœur en Allemagne alors que leur relation devait rester discrète, que l'explication quant à cette incohérence (peut-être que sa sœur était au courant qu'elle avait d'autres amants et que le requérant n'a de toute façon pas été présenté à sa sœur) n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général ;
- que les déclarations du requérant relatives à son refuge chez son amie D. manquent de consistance et d'impression de vécu (ce que vous faisiez durant vos journées, un éventuel événement marquant que le requérant aurait vécu pendant ce temps, qu'il est incapable de dire s'il était recherché ou non à ce moment-là).
- que le requérant est incapable de dire précisément pourquoi il risque la mort, qu'il ne sait pas qui sont les gens qui l'ont enlevé et qui sont ses principaux persécuteurs, s'il est recherché actuellement, qu'il n'a pas cherché à avoir des informations sur sa situation au Togo.

3.7. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée.

3.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, après avoir signalé que dans l'exposé des faits de l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne erronément que la petite amie du requérant avait avoué avoir « *une relation avec un certain monsieur Faure* » alors qu'elle avait plutôt avoué avoir « *une relation avec le Président Faure Gnassingbé* » (v. requête, §3, p.2), la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à corriger ce qu'elle considère comme des erreurs dans la transcription des déclarations du requérant lors de l'audition, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Ainsi, elle expose que « *Quant à [A. B.], le requérant souhaite préciser ne pas avoir dit qu'elle rentrait tard. En effet, il affirme avoir déclaré qu'elle ne rentrait pas spécialement tard mais qu'elle était très souvent en vadrouille et qu'elle passait énormément de temps au téléphone.*

[...]

« *Le requérant nie avoir déclaré au CGRA qu'elle buvait de l'alcool. En effet, elle ne buvait pas d'alcool contrairement au requérant qui buvait quelques bières.*

Le requérant nie également avoir déclaré au CGRA que leur relation se devait d'être discrète parce qu'[A. B.] sortait déjà avec quelqu'un de nationalité ivoirienne. En effet, il explique avoir déclaré au CGRA qu'avant de le connaître, elle avait une relation avec un ivoirien et que celle-ci n'avait pas marché.

Il confirme ne pas connaître l'ethnie et la religion d'[A. B.] dès lors que ces deux sujets n'ont jamais été abordés entre eux.

[...]

« Il en est de même en ce qui concerne la nature des marchandises qu'elle vendait. A cet égard, le requérant explique que cela dépendait mais qu'à sa connaissance, il s'agissait de portables et de pagnes qu'elle achetait en Chine.

« Il confirme également ne plus avoir de nouvelles d'elle depuis le 19/09/2015 dès lors que c'est toujours elle qui l'appelait et qu'elle le faisait en numéro masqué de sorte qu'il ne puisse pas avoir son numéro. Il était donc dans une impossibilité matérielle totale de pouvoir reprendre contact avec celle-ci pour connaître sa situation. Le requérant explique qu'il n'a pas non plus pu compter sur son ami Florent pour lui demander le numéro de GSM d'[A. B.] dès lors que celui-ci était déjà reparti aux Etats-Unis.

Le requérant explique ne pas avoir eu peur lorsqu'elle lui a remis une lettre contenant de l'argent dès lors qu'elle ne lui a pas dit de quel montant il s'agissait et n'aurait donc pas pu réellement prendre conscience qu'elle avait vraiment une relation avec le Président togolais.

Quant à son voyage avec elle en Allemagne durant 10 jours et leur présence au mariage de la sœur d'[A. B.], le requérant explique qu'elle ne l'a pas présenté à sa sœur comme étant son petit-ami mais uniquement comme étant un ami.

Quant à son séjour du 25 septembre 2015 au 10 novembre 2015 chez son ex-copine, Délia, il confirme ses propos en ce qu'il y a vécu caché et qu'il n'a rien fait de spécial durant cette période pendant laquelle des démarches étaient effectuées pour lui faire quitter le pays. Il n'est donc pas invraisemblable que le requérant n'ait pas pu donner plus de détails sur son vécu chez Délia à cette période.

Quant à l'identité de ses persécuteurs, le requérant a expliqué au CGRA qu'il s'agissait des hommes de main du Président togolais au vu de ce qui lui a été dit dans la voiture » (cf. requête, pp. 4-5).

3.9. Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent dans leur globalité de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Il convient de rappeler d'abord à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate que contrairement aux critiques générales formulées pour l'essentiel en termes de dénégations des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant.

3.10. En ce qui concerne l'exposé des faits dans l'acte attaqué, il apparaît que la petite amie du requérant avait avoué avoir « une relation avec un certain monsieur Faure » et non, comme le soutient la partie requérante « une relation avec le Président Faure Gnassingbé ». Le dossier administratif et en particulier le rapport d'audition corrobore cet aspect du motif. En effet, à la question : « "Parlez-moi de ce moment où elle vous dit, que pouvez-vous me dire sur ce moment, ce qu'elle vous dit, ce que vous ressentez, des détails, des sensations, ce que vous pensez à ce moment-là ? », le requérant a répondu : « Je savais qu'elle avait une liaison avec une personnalité du pays, [...], mais je ne m'attendais pas à ce qu'elle me dise qu'elle avait une liaison avec celui-là. Comprenez bien que je pensais à tout le monde sauf à celui-là, vous savez si je savais un tout petit peu qu'au moment où elle me demandait de quitter le pays si elle me parlait du président de la république, j'aurais décidé immédiatement de quitter le pays, si je savais ne fut-ce qu'un tout petit peu, je n'aurais pas hésité à quitter le pays », et à la question suivante : « Qu'est-ce qu'elle vous dit à ce moment-là ? avec qui vous dit-elle avoir une relation ? », il a répondu : « Monsieur Faure, c'est le nom qu'elle m'a donné » (v. dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p. 20).

En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais dit que sa petite amie rentrait tard et en ce qu'elle nie que le requérant a déclaré que sa petite amie buvait de l'alcool, force est de constater que ces arguments ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif. En effet, le rapport d'audition montre que : « *que faisiez-vous quand vous étiez à deux, durant vos voyages, qu'est-ce que vous aimiez faire à deux ? Nous allions dans des restaurants pour manger, [...], nous n'avions pas des sorties particulières à part aller au restaurant, rester à la maison, prendre quelques verres d'alcool, c'est tout* ». ce rapport d'audition montre également que : « *Parlez-moi de cette personne et de la relation que vous aviez, que pouvez-vous me dire sur votre relation ? [...], elle sortait beaucoup à Cotonou, elle sortait elle rentrait tard, c'était toujours comme ça [...]* » (v. dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p.11).

Il en est de même de l'argument selon lequel le requérant nie également avoir déclaré au Commissariat général que sa relation avec sa petite amie se devait d'être discrète. Le rapport d'audition confirme le motif de la décision qui relève cet élément (v. dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p.20).

Il ressort également du dossier administratif que le requérant a déclaré ignorer les marchandises que sa petite amie vendait (v. dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p.9).

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'une imprécision ou le fait de ne pas donner des détails contribuent à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur lorsqu'ils portent sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Ainsi qu'il a été considéré *supra*, il appartient au demandeur de veiller à ce que ses dépositions au Commissariat général présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'espèce, les griefs adressés au requérant sont établis à la lecture du rapport d'audition et portent sur un élément important de sa demande d'asile puisqu'ils ont trait aux personnes qui sont à la base des problèmes allégués, *in casu* les agents de persécutions.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE